

**Résolution CM/Res(2013)66
confirmant l'établissement de l'Accord partiel élargi sur les itinéraires culturels (APE)**

*(adoptée par le Comité des Ministres le 18 décembre 2013,
lors de la 1187bis réunion des Délégués des Ministres)*

Les représentants auprès du Comité des Ministres de l'Andorre, l'Autriche, l'Azerbaïdjan, la Bulgarie, Chypre, la France, l'Allemagne, la Grèce, la Hongrie, l'Italie, la Lituanie, le Luxembourg, Monaco, le Monténégro, la Norvège, le Portugal, la Roumanie, la Fédération de Russie, la Serbie, la Slovénie, l'Espagne et la Suisse,

Considérant la réussite du Programme des itinéraires culturels du Conseil de l'Europe, fondé sur les Résolutions CM/Res(2010)52 et CM/Res(2010)53 sur les itinéraires culturels du Conseil de l'Europe, qui sont devenus des outils essentiels de sensibilisation au patrimoine européen commun conçu comme la pierre angulaire de la citoyenneté européenne, un moyen d'améliorer la qualité de vie et une source de développement social, économique et culturel ;

Soulignant l'importance des itinéraires culturels, qui illustrent de manière tangible, par des parcours européens transfrontaliers, le pluralisme et la diversité de la culture européenne fondée sur des valeurs partagées et qui favorisent le dialogue et la compréhension entre les peuples ;

Notant avec satisfaction que 26 itinéraires culturels ont reçu la mention « Itinéraire culturel du Conseil de l'Europe » et que les activités des réseaux qui mettent en œuvre ces itinéraires ne cessent de croître et couvrent la majeure partie du continent européen et au-delà ; notant également que les itinéraires culturels organisent chaque année des centaines de manifestations culturelles, d'échanges et de voyages éducatifs qui impliquent des centaines de milliers de personnes ainsi que des centaines d'organisations et de collectivités locales ;

Reconnaissant que les itinéraires culturels existants ainsi que les nombreux autres en préparation ont besoin, pour renforcer leurs capacités et leur influence, d'une aide et d'un soutien professionnels accrus ;

Soulignant la contribution essentielle de l'Institut européen des Itinéraires culturels basé à Luxembourg à la collecte et la diffusion d'informations, ainsi que le traitement du nombre croissant de demandes d'assistance technique pour la création d'itinéraires culturels ; remerciant le Gouvernement du Luxembourg pour son soutien constant et généreux à l'institut depuis de nombreuses années ;

Prenant note de l'engagement du Gouvernement luxembourgeois à continuer de mettre à disposition une contribution volontaire annuelle pour couvrir les frais de fonctionnement de l'Institut européen des Itinéraires culturels afin qu'il puisse accomplir les tâches qui lui sont confiées par l'APE, et de l'Accord complémentaire à l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe conclu entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Conseil de l'Europe, signé le 28 novembre 2011 par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe Thørbjørn Jagland et le Vice-Premier Ministre de Luxembourg, le Ministre des Affaires étrangères Jean Asselborn, concernant l'APE ;

Notant avec satisfaction le partenariat solide qui a été établi entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne dans le domaine des itinéraires culturels et du tourisme culturel, et soutenant le renforcement continu de ce partenariat à l'avenir, y compris l'adhésion de l'Union européenne à l'APE dans les meilleurs délais ;

Reconnaissant le soutien politique décisif du Parlement européen dans l'établissement de l'APE ;

Notant également avec satisfaction les nouvelles activités qui ont été initiées avec d'autres organisations internationales dans ce domaine, telles que l'Organisation mondiale du Tourisme des Nations Unies (OMT), l'OCDE et UNESCO, et encourageant le développement de ces partenariats ;

Reconnaissant l'importance des itinéraires culturels en matière de coopération culturelle transfrontalière et pour le développement d'un tourisme culturel durable qui s'appuie sur les connaissances et les compétences locales ainsi que sur les atouts du patrimoine local, et en valorisant l'Europe – y compris des destinations touristiques souvent méconnues – en tant que destination offrant une expérience culturelle unique ;

Considérant que l'APE constitue un instrument opérationnel approprié pour soutenir le développement et la promotion des itinéraires culturels existants et en préparation ;

Considérant la Résolution CM/Res(2010)53 instituant un Accord partiel élargi sur les Itinéraires culturels pour une période initiale de trois ans ;

Au vu de la Résolution CM/Res(2013)67 révisant les règles d'octroi de la mention « Itinéraire culturel du Conseil de l'Europe » ;

Considérant la Résolution statutaire Res(93)28 sur les accords partiels et élargis adoptée par le Comité des Ministres le 14 mai 1993 lors de sa 92e Session ;

Eu égard à la Résolution Res(96)36 établissant les critères relatifs aux Accords partiels et élargis du Conseil de l'Europe, adoptée par le Comité des Ministres le 17 octobre 1996 lors de la 575e réunion des Délégués des Ministres, telle qu'amendée par la Résolution CM/Res(2010)2, adoptée par le Comité des Ministres le 5 mai 2010, lors de la 1084e réunion des Délégués des Ministres,

Décident ce qui suit :

1. L'Accord partiel élargi (APE) sur les itinéraires culturels est confirmé par la présente résolution, pour être géré conformément aux dispositions contenues dans le statut annexé à la présente résolution.
2. L'Institut européen des Itinéraires culturels continuera de fonctionner avec le soutien financier du Gouvernement luxembourgeois sous l'égide de l'APE et aidera à mettre en œuvre son programme d'activités sur la base de l'accord entre le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et les autorités luxembourgeoises du 27 novembre 2011 et d'un accord opérationnel entre le Président de l'Institut européen des Itinéraires culturels et le Secrétaire exécutif de l'APE.
3. Expriment le souhait que tous les Etats membres du Conseil de l'Europe ainsi que d'autres Etats parties à la Convention culturelle européenne pourront adhérer à l'Accord partiel élargi sur les Itinéraires culturels (APE) dans un avenir proche.

Annexe à la Résolution CM/Res(2013)66

Statut révisé de l'Accord partiel élargi sur les itinéraires culturels

Article 1 – Objectifs et activités

1.1 Objectifs

L'Accord partiel élargi (ci-après dénommé APE) contribue à la promotion de l'identité et de la citoyenneté européennes par la connaissance et la prise de conscience du patrimoine commun de l'Europe et le développement de liens et d'un dialogue culturels en Europe ainsi qu'avec d'autres pays et régions. Il s'efforce de donner forme à un espace culturel partagé en développant des itinéraires culturels visant à favoriser la sensibilisation au patrimoine, l'éducation, la mise en réseau, le tourisme transfrontalier durable et de qualité, et d'autres activités apparentées.

L'APE contribue à renforcer le potentiel des itinéraires culturels en matière de coopération culturelle, de développement durable du territoire et de cohésion sociale, en insistant particulièrement sur des thèmes ayant une importance symbolique pour l'unité, l'histoire, la culture et les valeurs européennes et la découverte de destinations méconnues. Il renforce la dimension démocratique des échanges et du tourisme culturel par l'implication de réseaux et d'associations sur le terrain, de collectivités locales et régionales, d'universités et d'organisations professionnelles. Il contribue à préserver la diversité du patrimoine grâce à des itinéraires et des projets culturels fondés sur des thèmes et des itinéraires touristiques alternatifs.

L'APE contribue au développement et à la promotion du concept des itinéraires culturels dans toutes ses dimensions afin de sensibiliser le reste du monde au choix de l'Europe comme destination touristique d'une valeur et d'une qualité de première importance.

Définitions

Itinéraire culturel : projet de coopération culturelle, éducative, patrimoniale et touristique visant à développer et promouvoir un itinéraire ou une série d'itinéraires fondés sur un chemin historique, un concept, une personne ou un phénomène culturel de dimension transnationale présentant une importance pour la compréhension et le respect des valeurs européennes communes.

Opérateur d'itinéraire culturel : organisation ou ensemble d'organisations enregistrés légalement dans un ou plusieurs des Etats membres du Conseil de l'Europe, ou institution publique ayant la responsabilité légale, financière et morale de la gestion et du fonctionnement d'un itinéraire culturel et représentant cet itinéraire auprès du Conseil de l'Europe.

Mention « Itinéraire culturel du Conseil de l'Europe » : mention accordée aux itinéraires culturels qui répondent aux critères énoncés dans la Résolution CM/Res(2013)67 révisant les règles d'octroi de la mention « Itinéraire culturel du Conseil de l'Europe ».

1.2 Activités

Elaboration des politiques et activités normatives

L'APE, en s'appuyant en particulier sur l'expertise de l'Institut européen des Itinéraires culturels, fournit des conseils et l'aide d'experts pour le développement, la mise en œuvre, l'évaluation et la promotion des itinéraires culturels dans les domaines suivants :

- la création et le fonctionnement de réseaux et d'organisations responsables de projets, et l'élaboration d'accords de coopération ;
- l'étude du contexte historique des itinéraires et le développement du contenu culturel et éducatif et des activités des itinéraires culturels ;
- le développement d'une offre touristique durable fondée sur les itinéraires culturels, stimulant ainsi les perspectives économiques des régions ;
- la préparation et la mise en œuvre de stratégies de financement et de promotion ;
- la formation et le renforcement des capacités des opérateurs d'itinéraires culturels, notamment en ce qui concerne les normes du Conseil de l'Europe et les autres normes internationales dans le domaine du patrimoine et de la culture, ainsi que les normes professionnelles en matière de tourisme ;
- la promotion, la visibilité et les autres aspects liés au respect des normes du Conseil de l'Europe.

L'APE appuie les réseaux et les échanges entre les opérateurs des itinéraires culturels et les autres partenaires dans le domaine du tourisme culturel, notamment pour :

- l'élaboration d'une vision et d'une stratégie communes visant à faire des itinéraires culturels des produits touristiques ;
- la mise en place de partenariats destinés à accroître les ressources disponibles pour le tourisme culturel en Europe ;
- le recensement et la diffusion d'exemples de bonnes pratiques.

L'APE contribue à l'élaboration de nouvelles orientations et normes en matière d'itinéraires culturels et de tourisme culturel pour répondre aux défis et aux préoccupations des sociétés modernes.

L'APE met au point des méthodologies pour la promotion du tourisme culturel transfrontalier.

L'APE octroie la mention « Itinéraire culturel du Conseil de l'Europe » conformément à la Résolution CM/Res(2013)67 révisant les règles d'octroi de la mention « Itinéraire culturel du Conseil de l'Europe ».

1.3 Programme d'activités

L'APE met en œuvre un programme d'activités décidé par le Conseil de direction.

Article 2 – Adhésion et participation

2.1 Tout Etat membre du Conseil de l'Europe ou Partie contractante à la Convention culturelle européenne, ainsi que l'Union européenne, peuvent adhérer à l'APE en adressant une notification à cet effet au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2.2 Le Comité des Ministres, dans sa composition restreinte aux représentants des Etats membres de l'APE, peut à la majorité indiquée à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe, inviter tout Etat non membre du Conseil de l'Europe à devenir membre de l'APE, après consultation des autres membres de l'APE qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe. Un Etat non membre qui reçoit une telle invitation notifie au Secrétaire Général son intention de devenir membre de l'APE.

2.3 Les Etats membres du Conseil de l'Europe et les autres Parties contractantes à la Convention culturelle européenne qui ne sont pas membres de l'APE peuvent demander le statut d'observateur auprès de l'APE pour une période maximale d'un an sans être soumis à une contribution financière. Les décisions dans ce domaine, y compris concernant d'éventuelles contributions financières des observateurs, sont prises par le Conseil de direction de l'APE.

2.4 L'Union européenne est invitée à devenir membre de l'APE avec les mêmes droits et obligations que les autres membres de l'APE. En attendant son adhésion à l'APE, l'Union européenne continue à participer aux travaux selon les modalités fixées par chaque organe de l'APE.

2.5 En conformité avec la Résolution statutaire Res(93)28 sur les accords partiels et élargis et à leur demande, l'Organisation mondiale du Tourisme des Nations Unies (OMT), l'OCDE et l'UNESCO seront invitées à participer aux réunions de l'APE en tant qu'observateurs, sans le droit de vote.

2.6 Le Comité des Ministres, dans sa composition restreinte aux représentants des Etats membres de l'Accord partiel élargi, peut, par la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe, ayant consulté les membres de l'APE non membres du Conseil de l'Europe, autoriser l'APE à inviter d'autres organisations internationales intergouvernementales, le représentant des itinéraires culturels du Conseil de l'Europe, des ONG ou d'autres organismes qui contribuent aux objectifs de l'APE, à participer à ses travaux, sans droit de vote.

2.7 L'Assemblée parlementaire, le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe et la Conférence des ONG du Conseil de l'Europe peuvent participer aux travaux de l'APE conformément à l'article 3.5 ci-dessous.

Article 3 – Conseil de direction

3.1 Le Conseil de direction de l'APE comprend un représentant désigné par chaque membre de l'APE.

3.2 Un membre du comité intergouvernemental compétent¹, auquel le Comité de direction rend compte de ses décisions, est convié à participer à ses réunions afin de faciliter la consultation de ce comité sur les décisions concernant la certification des itinéraires prévue dans la Résolution CM/Res(2013)67. Les modalités de la consultation feront l'objet d'une disposition du Règlement interne du Conseil de direction.

3.3 Le Conseil de direction élit parmi ses membres un Bureau comprenant un président, un vice-président et trois autres membres, pour un mandat de deux ans, renouvelable une seule fois.

3.4 Le Conseil de direction :

- est responsable de la mise en œuvre générale des tâches confiées à l'APE ;
- octroie la mention « Itinéraire culturel du Conseil de l'Europe » conformément à la Résolution CM/Res(2013)67 révisant les règles d'octroi de la mention « Itinéraire culturel du Conseil de l'Europe » ;
- adopte le projet de programme d'activités annuel de l'APE et le présente, conformément au Règlement financier du Conseil de l'Europe, au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe pour l'élaboration du projet de budget annuel, avant transmission au Comité statutaire ;
- décide des projets conformes aux priorités politiques du Conseil de l'Europe ;

¹ Lors de l'adoption de la présente résolution, le Comité directeur pour la Culture, le Patrimoine et le Paysage (CDCPP).

- supervise les relations avec l'Institut européen des itinéraires culturels afin d'assurer la cohérence entre son action et le programme d'activités de l'APE ;
- supervise la mise en œuvre du programme d'activités ;
- adopte chaque année son rapport d'activités et le transmet au Comité des Ministres.

3.5 Le Conseil de direction se réunit une fois par an. Il peut inviter des représentants des organes pertinents du Conseil de l'Europe à assister à ses réunions, sans droit de vote, en fonction des points figurant à l'ordre du jour.

3.6 Le Conseil de direction peut confier à son Bureau des tâches opérationnelles, à la majorité des deux tiers. Le Bureau est convoqué par le président du Conseil de direction au moins une fois par an.

3.7 Les décisions du Conseil de direction sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées, chaque membre disposant d'une voix. Les questions de procédure sont tranchées à la majorité des voix exprimées. Pour toutes les autres questions, le Conseil de direction définit lui-même ses règles de procédure, ainsi que toutes dispositions nécessaires à la mise en œuvre de ses activités.

Article 4 – Comité statutaire

4.1 Le Comité statutaire se compose des représentants au Comité des Ministres des Etats membres du Conseil de l'Europe qui participent à l'APE et de représentants expressément désignés à cet effet par les Etats non membres qui y participent. Le Comité statutaire applique, *mutatis mutandis*, les règles de procédure du Comité des Ministres.

4.2 Le Comité statutaire détermine chaque année le montant total des contributions obligatoires des membres à l'APE et le barème des contributions en vertu duquel ce montant total est réparti entre les Etats participants ; en règle générale, ce barème doit être conforme aux critères établis pour la détermination du barème des contributions au Budget général du Conseil de l'Europe.

4.3 Le Comité statutaire adopte, chaque année, le budget de l'APE pour les dépenses liées à la mise en œuvre du programme d'activités et les frais communs de secrétariat.

4.4 Le Comité statutaire approuve, chaque année, les comptes annuels de l'APE, qui sont établis par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe conformément au Règlement financier du Conseil de l'Europe et soumis au Comité statutaire en étant accompagnés du rapport de l'Auditeur externe, tel que prévu au Règlement financier. Afin de donner quitus au Secrétaire Général de sa gestion pour l'exercice en question, le Comité statutaire transmet au Comité des Ministres les comptes annuels, ainsi que son aval ou ses commentaires éventuels, de même que les commentaires soumis par le Comité de direction et le rapport établi par l'Auditeur externe, tel que prévu au Règlement financier.

Article 5 – Forum consultatif des itinéraires culturels

5.1 Un Forum consultatif des itinéraires culturels est organisé tous les ans pour réunir les représentants des opérateurs des itinéraires culturels, des réseaux, des organisations et des plates-formes internationales du patrimoine et du tourisme, des collectivités locales et régionales, des organisations de la société civile, des chambres de commerce, des fondations et autres organisations de donateurs, des organisations professionnelles du tourisme, du patrimoine et de la culture, et d'autres entités compétentes.

5.2 La participation au Forum se fait sur la base d'une invitation ou d'une inscription acceptée par le Secrétariat de l'APE.

5.3 Le Forum examine les tendances et les défis liés aux itinéraires culturels et fournit une plate-forme pour l'échange d'expériences, l'examen de l'état d'avancement des programmes des itinéraires culturels, des débats sur les nouvelles pratiques professionnelles, le lancement d'initiatives nouvelles et la création de partenariats.

Article 6 – Budget

6.1 Les ressources de l’APE comprennent :

- les contributions annuelles de chacun des membres qui adhèrent à l’APE ;
- tout autre versement, don ou legs, sous réserve des dispositions énoncées au paragraphe 6.3 ci-après.

L’APE peut recevoir des contributions de l’Union européenne.

6.2 Les dépenses liées à la mise en œuvre du programme d’activités et les frais communs de secrétariat sont couverts par un budget d’accord partiel alimenté par les contributions des membres participant à l’APE. Les dépenses pour le siège de l’APE, ainsi que les dépenses de personnel et de fonctionnement de l’Institut européen des itinéraires culturels, figurent dans les comptes de l’APE à titre d’information.

6.3 L’APE peut aussi recevoir des contributions volontaires et autres en relation avec les activités menées dans le cadre de l’accord, sous réserve de l’autorisation du Conseil de direction, avant leur acceptation. Ces contributions sont versées sur un compte spécial ouvert conformément aux dispositions de l’article 4.2 du Règlement financier du Conseil de l’Europe et supervisé par le Conseil de direction, et elles sont affectées aux objectifs et aux activités indiquées, sous réserve de leur conformité avec les objectifs énoncés dans le statut.

6.4 Les avoirs de l’APE sont acquis et détenus au nom du Conseil de l’Europe et bénéficient comme tels des privilèges et immunités conférés aux avoirs du Conseil en vertu des accords en vigueur.

6.5 Les frais de voyage et de séjour des personnes participant aux réunions du Conseil de direction et de son Bureau et, le cas échéant, du Comité statutaire, sont à la charge de l’Etat ou de l’organisation concernée.

6.6 Les frais de voyage et de séjour des personnes participant au Forum consultatif des itinéraires culturels sont à leur charge, sauf si le Conseil de direction en décide autrement en fonction d’allocations spécifiques prévues au budget de fonctionnement de l’APE.

6.7 Le Règlement financier du Conseil de l’Europe s’applique, *mutatis mutandis*, à l’adoption et à la gestion du budget de l’APE.

Article 7 – Secrétariat

7.1 Le Secrétariat de l’APE, dirigé par un Secrétaire exécutif, est assuré par le Secrétaire Général du Conseil de l’Europe.

7.2 Le Secrétaire exécutif peut faire appel à des institutions et à des experts indépendants dans les domaines couverts par le programme.

7.3 Le siège de l’APE est situé au Luxembourg, dans les locaux de l’Institut européen des Itinéraires culturels, et mis à disposition gracieusement par le Gouvernement du Luxembourg.

Article 8 – Amendements

Le Comité des Ministres, dans sa composition restreinte aux représentants des Etats membres de l’APE et après consultation des autres membres de l’APE non membres du Conseil de l’Europe, peut amender le présent statut à la majorité prévue à l’article 20.d du Statut du Conseil de l’Europe.

Article 9 – Retrait

9.1 Tout membre peut se retirer de l’APE par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l’Europe.

9.2 Le Secrétaire Général accuse réception de la déclaration et en informe les membres de l’APE.

9.3 Par analogie avec l'article 7 du Statut du Conseil de l'Europe, le retrait prend effet :

- à la fin de l'année financière en cours, si ce retrait est notifié avant le 1er juin de cette année financière ;
- à la fin de l'année financière suivante, si la notification est intervenue à partir du 1er juin de l'année financière en cours.

9.4 Conformément à l'article 18 du Règlement financier du Conseil de l'Europe, le Conseil de direction examine les conséquences financières du retrait d'un membre et prend les dispositions appropriées.

9.5 Le Secrétaire Général informe immédiatement le membre concerné des conséquences de son retrait.